LUNDI 19 NOVEMBRE 1827. ( N.° 276. )

# LE PRÉCURSEUR,

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage ; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. = Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Le *Précurseur* paraissant aujourd'hui lundi par extraordinaire, ne donnera point de numéro demain.

LYON, 18 *novembre* 1827.

ÉLECTIONS.

COLLEGE DU NORD.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans. | *Section de l'Hôtel-de-Ville.* . . . | 468 |
| | *Section de la Loterie.* . . . . . | 444 |
| Total . . . . . | | 912 |

M. Jars, ancien officier du génie, et candidat constitutionnel, a obtenu . . . . . 575 v.
M. Jean de Lacroix-Laval, maire, candidat ministériel. . . . . 307
Voix perdues ou divisées. . . . . 30
M. Jars, ayant obtenu plus que la majorité absolue, a été proclamé depute.

COLLÉGE DU MIDI.

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans. | *Section de la Charité* . . . . . | 379 |
| | *Section de la Bibliothèque* . . . | 340 |
| Total . . . . . | | 719 |

M. Royer-Collard, député sortant, et candidat constitutionnel, a obtenu . . . . . 450 v.
M. Delhorme, président du collége . . . . . 184
M. de Lacroix-Laval . . . . . 50
M. Baboin de la Barrolière. . . . . 17
Voix perdues. . . . . 18
M. Royer-Collard, ayant obtenu plus que la majorité absolue, a été proclamé député.

COLLÉGE DE VILLEFRANCHE.

Nombre des votans. . . . . 286

M. Humblot-Conté, candidat constitutionnel, a obtenu . . . . . 203 v.
M. de Laurencin, candidat ministériel . . . . . 78
Voix perdues. . . . . 5
M. Humblot-Conté, ayant obtenu plus que la majorité absolue, a été proclamé député.

Les électeurs de Villefranche se louent de l'impartialité avec laquelle M. Courvoisier, président du Collége, a rempli ses fonctions.

---

A Trévoux (Ain) M. Boucher, candidat constitutionnel, a été nommé député.

A Mâcon, Châlons-sur-Saône, Bourg, Vienne, Tullins (St-Marcellin) et Valence, les bureaux provisoires ont été renversés à de grandes majorités.

A crémieux (arrondissement de la Tour-du-Pin), le bureau provisoire a été maintenu. Mais ce résultat du défaut d'accord des deux candidats constitutionnels n'offre pas l'expression de la majorité du collége, puisque le bureau composé par M. de Quinsonnas, n'a obtenu qu'une majorité relative.

A St-Etienne (Loire), le bureau provisoire a été également maintenu, les électeurs de Rive-de-Gier et de St-Chamond qui portaient pour candidat M. Richard Chambovet, n'ayant pu s'entendre avec ceux de St-Etienne qui portaient M. Ternaux.

---

En proclamant la victoire que les électeurs constitutionnels viennent de remporter à Lyon, nous éprouvons le besoin de rendre justice à ceux même que leur position et les circonstances semblaient nous présenter comme adversaires. Dans les deux colléges et dans leurs sections, les présidens et les bureaux qu'ils avaient nommés n'ont été que les hommes de la loi. Ils ont rempli leurs fonctions avec une loyauté qui contrastait avec les déplorables intrigues et les exigences du ministère. Ils ont prouvé que l'honneur français ne s'est pas éteint au milieu de la démoralisation qu'on ne cesse de répandre.

Rendons aussi une éclatante justice à la jeunesse lyonnaise. Jamais elle n'a montré un zèle plus ardent pour nos libertés. Les traits de dévouement dont la connaissance nous est parvenue, sont à peine croyables, et pourtant malgré l'effervescence toujours inséparable de telles crises, elle s'est constamment montrée calme et sans hostilité. La modération avec laquelle elle jouit de la victoire, prouve combien elle en était digne. On ne peut plus douter qu'elle n'ait fait un pas immense vers les mœurs constitutionnelles.

---

Honneur aux électeurs constitutionnels dont l'immense majorité vient de proclamer députés MM. Jars et Royer-Collard! Honneur à ces hommes de bonne foi, et surtout à ces estimables habitans des campagnes qui, égarés autrefois dans une fausse route, ont reculé devant l'abîme où les entraînait un ministère anti-national, et se sont ralliés sous l'étendard de la Charte et de la royauté! Honneur à cette belle jeunesse qui, toujours ardente à servir la cause du pays, et néanmoins calme au sein de l'allégresse publique, assure à la patrie les plus glorieuses destinées! La congrégation et le jésuitisme ont été vaincus au sein même de la ville qu'ils avaient choisie pour le siége de leur domination. Non, la cité généreuse qui en 1793 a combattu contre l'oppression; qui plus tard, en 1814, saluait avec enthousiasme l'ère d'une liberté nouvelle; qui depuis se montra toujours fidèle à la monarchie constitutionnelle; non, la patrie de Camille Jordan, devenue aujourd'hui la patrie adoptive de Royer-Collard; non, une telle cité ne saurait se résoudre à courber la tête sous le joug avilissant d'une faction ennemie de tous nos droits et de toutes nos libertés!

L'indignation générale a réuni tous les partis: des hommes autrefois divisés d'opinions ont appris à s'estimer et à se connaître, et unis désormais par une heureuse conformité de sentimens, ils ont fait justice du système ministériel qui, substituant la fraude et le mensonge à la Charte et aux lois, préparait au pays de longues calamités. Lyon, aujourd'hui, par l'organe de la majorité des électeurs, vient de faire une profession de foi éclatante et solennelle.

Lyon veut avant tout et la Charte et le roi; il veut l'égalité pour tous, et non des priviléges pour quelques infortunes; il veut la liberté des cultes, et non la prééminence du jésuitisme; il veut la prospérité du commerce, et non des lois prohibitives qui l'entravent et le tuent; il veut que l'instruction publique soit conforme aux besoins d'une monarchie constitutionnelle, et ne soit pas livré à une secte qui n'aime que les ténèbres; il veut la liberté de la presse sous la protection de lois répressives de la licence; il veut une magistrature indépendante, et s'indigne des outrages que lui fit tant de fois celui que désavouent les l'Hôpital, les Molé et les d'Aguesseau; il veut la paix des familles, et repousse des priviléges qui, divisant les frères, sacrifient les cadets aux aînés; il veut, en un mot, toutes les institutions que la Charte a fondées, et que la royauté a consacrées et jurées.

Et vous, ministres du roi, comprenez enfin le langage de notre patrie; cessez de vous placer entre le peuple et le prince; ne nous forcez pas, tout en respectant son nom toujours sacré pour nous, de haïr ceux qui l'entourent et le trompent sur les vrais intérêts de notre patrie. La France n'attend plus de vous qu'un seul et dernier bienfait: retirez-vous. Lasse de tant de maux qui tour-à-tour l'ont accablée, battue par les orages des révolutions, laissez-la enfin se reposer dans le sein de la monarchie et à l'ombre de l'arbre antique ce nos libertés.

---

Le département du Rhône vient de fournir son contingent à la patrie. Ses trois arrondissemens ont répondu, par des élections constitutionnelles, aux provocations du ministère. Mais ce qui est surtout à remarquer, c'est l'immense majorité avec laquelle ces nominations ont été faites. En 1824, l'arrondissement du Nord n'obtint que d'une seule voix l'élection de M. Coudere; l'arrondissement du Midi vit nommer M. Delhorme à une majorité faible, à la vérité, mais enfin qui assurait une victoire au ministère: il en fut de même à Villefranche. En 1827, au contraire, la masse des électeurs constitutionnels est tellement compacte,

que si l'on déduit de la minorité tous ceux que des liens indissolubles ont attaché au pouvoir malgré eux, on ne peut donner au reste que le nom de coterie. Quel est donc le secret de notre force ? le voici : En 1824, deux partis étaient aux prises ; l'un était secondé par le pouvoir, et il réussit ; l'autre était abandonné à ses propres forces, et il succomba ; mais de quelque côté qu'ait été la victoire, il y avait deux opinions, entre lesquelles existait une lutte ; les uns s'appelaient libéraux, et les autres royalistes. Aujourd'hui, tout est confondu ; les hostilités du ministère contre ce que les honnêtes gens des deux partis avaient de plus cher, nous ont tous ralliés autour d'intérêts qui étaient au-dessus de nos querelles. Le ministère aurait dû s'apercevoir depuis long-tems de cet accord ; les débats des chambres le lui révélaient, et il s'obstinait à croire que la défection de ses partisans dans les chambres n'annonçait point la défection de ses partisans dans la nation. La presse aussi proclamait ce besoin général de liberté légale, d'ordre et de stabilité constitutionnelle qui caractérise notre époque ; le ministère a accusé la presse de mensonge, et quand il a été importuné des vérités qu'elle portait à ses oreilles, il l'a condamnée au silence !....

Quand le ministère n'a plus entendu les cris de plainte et d'indignation qu'il avait refoulés dans les cœurs, ses flatteurs lui ont dit que la nation était contente, qu'elle faisait gaîment le sacrifice de ses droits ; et se fiant à des listes électorales dressées, purgées et repurgées à l'ombre de la censure ; se fiant à son or, ses séductions, ses menaces et ses promesses, il a cru pouvoir se mettre en présence de la France, et demander ce jugement solennel qu'elle proclame aux élections.

Quelle sera la réponse de la France ? Déjà Lyon et ses campagnes, déjà l'arrondissement de Villefranche, déja tous les arrondissemens qui nous entourent, si nous devons en croire d'infaillibles présages, ont fait réponse, et elle arrivera terrible et inattendue à ceux qui l'ont provoquée.

Oui, tout nous annonce que le 18 novembre a été une belle journée pour toute la France. Que la réconciliation qui l'a préparée et produite, en cimente encore les résultats. Elle n'est pas la victoire d'un parti ; un parti ne l'exploitera pas. La nouvelle chambre présentera le spectacle d'une assemblée élue au nom des libertés publiques menacées, et pour laquelle le maintien des libertés publiques sera une loi inviolable ; une loi qui sera au-dessus des nuances d'opinions et des débats de tribune. C'est la condition sans laquelle il est désormais prouvé qu'aucun pouvoir ne peut subsister.

---

Voici la copie d'une lettre qui vient d'être adressée à M. le préfet du département du Rhône :

Lyon, 18 novembre, 7 h. du soir.

Monsieur le comte,

L'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, porte : « *Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage.... §. 2, si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur.* » A plus forte raison s'il ne porte absolument aucune indication de ce genre.

L'article 20 de la même loi ajoute : « *Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police.* »

Nous nous sommes présentés ce matin devant vous, et nous avons mis sous vos yeux un imprimé, au bas duquel on ne lit aucun nom d'imprimeur, et qui est ainsi conçu :

« TOUTE PUISSANCE EST FAIBLE A MOINS QUE D'ÊTRE UNIE.

» AVIS IMPORTANT

» *Aux électeurs constitutionnels de Lyon.*

» Quatre des journaux indépendans de Paris, les *Débats*, le » *Constitutionnel*, le *Courrier* et le *Commerce*, du 13 de ce » mois, portent ce qui suit :

« *Elections de Paris.*

» 7e Arrondissement. — M. ROYER-COLLARD.

» L'élection de ce candidat est certaine. »

Nous avons placé également cet écrit, en votre présence, sous les yeux de M. Renou, qui est le commissaire de police chargé, sous votre direction, de l'inspection de la librairie à Lyon. Nous vous avons fait connaître à l'un et à l'autre que cet imprimé illégal se distribuait dans tous les cafés de la ville, au moment même où nous parlions ; cependant, il n'a été saisi nulle part ; nulle part des visites n'ont été faites dans ce but, quoique nous eussions fait connaître ce délit précisément à la personne chargée de le constater par procès-verbal. L'exemplaire même qui était dans nos mains ne nous a pas été retiré.

Il y a plus, nous vous avons prié d'abréger pour nous, vu l'urgence, les délais qui devaient retarder l'impression de la réclamation suivante :

« TOUTE PUISSANCE EST FAIBLE A MOINS QUE D'ÊTRE UNIE.

» Messieurs les électeurs du Midi,

» Un avis vient d'être imprimé et distribué ce matin dans tous » les cafés, avec l'intention de porter l'incertitude et la division » parmi vous. On vous annonce que l'élection de M. Royer-Collard est certaine à Paris, dans l'espoir de vous détourner de » lui donner vos voix. Cet écrit porte la devise que notre société de publication avait adoptée, et n'est point notre ouvrage ; » on n'y voit aucun nom d'imprimeur, ce qui est un délit prévu » par les lois. Nous vous prévenons que cette démarche illégale » ne vient point de nous, et nous vous prions en même tems de » juger si vous devez accorder vos suffrages à une faction qui a » recours à de si coupables moyens.

» Lyon, le 18 novembre 1827, TABARD, REYBAUD, BOUTTET » jeune, GODARD. »

A quoi, M. le Comte, vous avez répondu que vous ne nous refuseriez pas un droit, mais que vous n'étiez pas tenu de nous accorder des faveurs ; et vous avez dit ces propres paroles : « Je ne » puis pas sacrifier mon opinion et le désir que j'ai que M. Royer » Collard ne soit pas nommé. » Quels moyens vous acceptiez en ce moment pour servir vos vues !

Au reste, un tel refus était parfaitement dans vos droits ; mais il était aussi dans les devoirs du fonctionnaire placé sous vos ordres, et auquel nous avons parlé, de dresser procès-verbal du délit que nous lui dénoncions, et de procéder à la saisie d'un écrit, que nous avons pu regarder au contraire comme placé sous une protection spéciale. Une semblable inaction de la part des autorités chargées de constater les contraventions de cette nature, n'est pas peu propre à accréditer les bruits qui supposent ces messages clandestins sortis des bureaux même de la préfecture.

Nous déposons avec cette dénonciation un exemplaire de l'imprimé sur lequel elle porte.

Que justice se fasse, ou du moins qu'on daigne remplir les formalités qui indiquent le désir de la rendre ; ne fût-ce qu'une forme, ce serait au moins un hommage extérieur rendu à la loi ; ce serait un acte de décence.

L'article 30 du code d'instruction criminelle obligeant tout citoyen témoin d'un délit de le dénoncer à M. le procureur du roi, nous faisons à son parquet le même dépôt.

Nous espérons que cette démarche ne sera pas sans effet. En tout cas, il nous importait de constater par tous les moyens possibles que si les lois se taisent si souvent, ce n'est pas nous qui leur imposons silence ; elles sont au contraire la seule arme avec laquelle nous combattons.

GODARD, *membre de la société de publication des brochures.*
ALEXIS de JUSSIEUX, *avocat à la cour royale de Paris.*

---

M. Boutet, négociant et électeur de cette ville, a adressé à la *Gazette universelle* la lettre suivante :

*A Monsieur le Rédacteur de la Gazette universelle.*

Monsieur,

Je requiers en vertu de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, l'insertion de cette lettre dans votre numéro de ce jour, en réponse à un article que vous avez publié ce matin contre moi, et qui nécessite les plus prompts éclaircissemens de ma part.

Certes, Monsieur, ce n'est pas de M. Anginieur que vous tenez les détails insérés aujourd'hui dans votre feuille ; j'attesterais même que si cet honorable citoyen avait eu connaissance de votre article, il en eût empêché l'insertion. Je n'aurais pas de meilleur moyen de me justifier que d'en appeler à lui-même.

C'est par suite d'une méprise, qui m'a été plus pénible qu'à personne, que j'ai abordé M. Anginieur à sa sortie de la salle de la Loterie. Je croyais m'adresser à M. Bony, qui m'était désigné comme ne payant pas le cens voulu par la loi, et ne votant qu'en vertu d'une carte qui lui aurait été envoyée indûment. Les illégalités de tout genre ne sont pas assez rares par le tems qui court, pour que je n'aie pas été autorisé à en soupçonner une de cette nature ; et je maintiens que j'avais, que j'aurais encore le droit de faire ce que j'ai fait. Quand il s'agit de remplir des fonctions qui intéressent le pays tout entier, chaque citoyen a le droit de demander à son concitoyen s'il se présente avec des titres suffisans. Grace aux lois qui nous régissent, cette surveillance n'appartient pas exclusivement à l'administration, nous savons trop quel usage elle en ferait.

Au surplus, ce qui prouve que ma démarche en elle-même était fondée, c'est qu'aujourd'hui même M. Bony, sommé par un de ses concitoyens de déclarer s'il payait le cens, a avoué qu'il n'avait point le droit qu'il avait exercé la veille, et s'est abstenu de l'exercer aujourd'hui.

Nul doute que si j'eusse connu M. Anginieur, je ne lui eusse point adressé cette inutile question. S'il se fût nommé seulement, je rétractais aussitôt mes paroles. Il a pu en juger par l'empressement que j'ai mis à me rendre chez lui quelques instans après, à m'excuser avec toute la sincérité et la bonne foi que je me devais à moi-même, et à lui offrir l'assurance d'une estime que je partage à son égard avec tous mes concitoyens de quelqu'opinion qu'ils soient, mais dont je suis heureux, dans cette occasion, de pouvoir lui donner personnellement un témoignage public.

Quant aux menaces que vous prétendez avoir été adressées à M. Anginieur, elles se sont bornées à ce peu de paroles bien légitimes : « Si vous votez sans en avoir le droit, nous vous demanderons compte de votre conduite devant les tribunaux. » Et encore la personne qui les avait prononcées, a-t-elle cru devoir se joindre à moi pour venir présenter ses excuses à M. Anginieur.

Vous me menacez des articles du code pénal. Voilà déjà long-

tems, Monsieur, que la loi est de notre côté; c'est un terrain que les autorités administratives nous ont abandonné, et où nous les attendons toujours avec confiance.

---

La *Gazette* rappelle, à l'occasion de M. Boutet dont nous publions la réponse, que l'interdiction des droits électoraux, et dans certain cas, le bannissement du royaume, sont prononcés par le code pénal contre ceux qui auraient empêché, par voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. Nous renvoyons aujourd'hui à cet article M. le maire de la Croix-Rousse, et nous l'engageons à en méditer les conséquences, qui nous paraissent s'appliquer exactement à la conduite de M. le maire à l'égard de MM. *Chavanne* et *Pays*, électeurs. Tous deux ont reçu par l'intermédiaire d'un agent de police l'invitation expresse de s'abstenir d'aller déposer leur vote dans la section dont ils faisaient partie, sous prétexte que les impositions payées par eux reposaient sur des propriétés indivises. L'individu qui a servi d'organe à M. le maire, a ajouté quelques menaces à la mission dont il était chargé. Cependant il est de fait que M. Chavanne paye de son chef 502 fr. d'impôts, de patente et de personnel, indépendamment d'une cote d'imposition assise en effet sur une propriété qu'il possède en commun avec sa sœur, mais dont on a refusé de porter sous son nom une moitié qui, jointe à sa patente, aurait suffi pour établir ses droits à figurer au collége de département. Quant à M. Pays, il paye aussi de son chef le cens électoral. Mais, effrayé par l'injonction de M. le maire de la Croix-Rousse, il s'est abstenu de l'exercice de son droit, pour ne pas s'exposer aux tracasseries des agens ministériels.

Grâce à l'admirable esprit dont étaient animés les électeurs lyonnais, de si pitoyables moyens n'ont eu d'autre résultat que de signaler la malveillance de l'autorité. M. le baron Delborme a mieux fait; il s'en est tiré en homme d'esprit. Nous apprenons de toutes parts qu'un grand nombre de présidens de collége ont suivi son exemple, découragés qu'ils étaient par l'unanimité contre le ministère de tous les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires publics.

---

M. Chevrier de Corcelles, candidat constitutionnel de l'arrondissement de Bourg, a publié la lettre suivante :

*A MM. les électeurs de l'arrondissement de Bourg.*

Messieurs,

Lorsque j'ai accepté la candidature dans cet arrondissement électoral, si je me suis livré à l'espoir d'obtenir de vous une haute marque de confiance, je n'ai point séparé de cette pensée un sentiment qui m'animait plus fortement encore, le désir de justifier votre choix : tous mes efforts, ma vie entière y seront consacrés. Dégagé de toute vue personnelle, l'indépendance de mes opinions vous est acquise : elles seront toujours puisées dans les grands principes de notre loi fondamentale, le respect des intérêts généraux, le maintien des libertés publiques, et la défense d'un trône qui est lui-même la plus forte garantie de nos intérêts et de nos libertés.

Telle est ma conviction dès long-tems et fermement établie, telle sera la base inébranlable de ma conduite. Heureux de trouver devant moi, sur cette ligne, le souvenir imposant et honorable d'un député choisi par vous et pleuré de toute la France, Camille Jordan.

Cette déclaration de principes m'eût peut-être semblé superflue, mais elle m'a été demandée avec loyauté, j'ai dû la faire avec franchise : ce sera toujours là ma marche et mon caractère.

CHEVRIER-CORCELLES.

Bourg, le 15 novembre 1827.

---

Nous aussi nous nous plaignons *des excès de la censure*, qui nous ont rendus coupables d'un tort involontaire envers M. Cottu. Lorsque la *Gazette universelle* lança contre lui l'insinuation perfide répétée par la *Quotidienne*, il nous parut digne de remarque que la même feuille qui avait été la trompette des pères de St-Omer, dans l'affaire de M. Dupin, le fût aussi des pères de Bordeaux pour l'affaire de M. Cottu. Avec cette réflexion, nous reproduisîmes l'article de la *Gazette*, et nous ajoutâmes que M. Cottu ne manquerait pas de donner les explications que le fait allégué paraissait demander. Qu'est-il arrivé? La censure a rayé tout notre article, excepté la partie qui était reproduite de la *Gazette*; et comme les blancs étaient interdits, nous avons paru nous rendre complices d'une allégation que M. Cottu regarde à juste titre comme diffamatoire. Au reste, les lecteurs du *Précurseur* ont certainement pensé qu'il fallait quelque chose d'extraordinaire pour qu'il ait semblé être l'écho des diffamations jésuitiques.

---

AVIS ESSENTIEL.

On nous annonce que les noms de plusieurs électeurs qui, à raison de leurs impositions, devraient être portés sur le tableau du collége de département, y ont été omis. Nous engageons ces électeurs à demander de suite la réparation de l'erreur commise à leur égard.

---

PARIS, 16 *novembre* 1827.

M. l'archevêque de Paris est parti pour Nancy.

— Le premier secrétaire de l'ambassade de Portugal est parti ce matin de Paris pour aller au-devant de l'infant don Miguel. Ce prince est attendu très-incessamment à Paris. Pendant le peu de jours qu'il y passera, il logera au palais des Tuileries. Il est revenu le 4 à Vienne, où il a assisté au mariage du prince de Metternich. Il n'avait pas encore quitté le 6 la capitale de l'Autriche.

— Le *Courrier du Bas-Rhin* contient l'article suivant : « La chambre consulaire des manufactures de Mulhausen vient, dit-on, de recevoir l'ordonnance royale qui accorde à cette ville un entrepôt de cotons en laines. »

— Plusieurs négocians et entre autres M. Sezille aîné du Havre, se plaignent que depuis le commencement de novembre de fortes valeurs en lettres de change et billets de banque ont été soustraites dans les lettres confiées à la poste. Une lettre adressée par M. Sezille à M. Lesseps à Paris, contenait 2000 fr. et n'a point été remise à son adresse. Une autre maison se plaint d'une soustraction de 13,000 fr.

Voilà sans doute un des résultats des tripotages électoraux qui se font dans les bureaux de la poste.

— Le ministère a reçu ce matin des nouvelles de Constantinople, annonçant qu'au premier avis reçu des résultats de la bataille de Navarin, les ambassadeurs des puissances s'étaient embarqués. La porte avait mis l'embargo sur tous les bâtimens étrangers ainsi que sur toutes les propriétés des francs.

Immédiatement après l'arrivée des nouvelles de Constantinople, M. de Villèle a fait appeler M. de Rotschild.

(*Journal des Débats.*)

— La nuit dernière, douze presses de l'imprimerie royale ont été occupées à imprimer un libelle anonyme intitulé : *Manifeste contre la Quotidienne et le Journal des Débats.* Cet écrit, qui aura sans doute la même destination que l'*Orthopédie politique*, la *Sentinelle*, etc., a été tiré dans le format in-folio, à 60,000 exemplaires, et toujours sans désignation d'imprimerie.

---

## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

*Londres*, 12 *novembre*.

Le *Courier*, après avoir inséré la résolution adressée par l'amiral Codrington au grand amiral sur le combat de Navarin, fait au sujet de cet événement les réflexions suivantes :

« Un seul sentiment doit prédominer en lisant cette résolution, c'est que la perfidie et les insultes des barbares ont reçu un châtiment signalé et mérité. « Lorsque je reconnus, dit l'amiral Codrington, que la parole d'honneur si vantée des Ottomans était » sacrifiée à une dévastation sauvage et extravagante, et qu'on » avait tiré un avantage honteux de notre confiance dans la bonne » foi d'Ibrahim, j'avoue que *j'éprouvai le désir de punir les* » *offenseurs*; mais il était de mon devoir de réprimer ce désir; » je le fis en effet, et je puis assurer votre altesse royale que » j'aurais évité cette désastreuse extrémité, s'il s'était présenté » à moi quelques moyens de faire autrement. »

» La seule alternative qui restât donc à l'amiral anglais, était de rester paisible spectateur d'une persécution cruelle exercée par Ibrahim-Pacha sur les malheureux Grecs, ou de venger, sinon d'arrêter cette persécution par la destruction de cette flotte formidable. Ce ne fut pas cependant avant que nos ouvertures honorables et pacifiques eussent été accueillies par des actes d'hostilité, avant que l'œuvre du carnage eût été commencée contre nous, que l'escadre alliée, autant pour venger l'honneur national que par le besoin de sa propre défense, s'est décidée à apprendre aux Turcs qu'ils jouaient un jeu désespéré.

» Nous ne connaissons pas encore toutes les circonstances qui ont ainsi précipité cette bataille; nous ne savons pas si elle est l'effet de l'impulsion impétueuse du moment, ou de l'obéissance à des ordres positifs de la Porte. Il est certain que l'armistice conclu avec Ibrahim était connu à Constantinople le 7 octobre, et l'on a annoncé dans des lettre écrites de cette capitale, que le sultan avait expédié de nouvelles instructions à ce pacha. Celui-ci doit avoir reçu ces instructions avant la bataille du 20; mais on ignore si elles lui imposaient la nécessité de livrer cette bataille. Ainsi donc, sous le point de vue politique, l'issue définitive de cette défaite dépendra beaucoup de la nature de ces instructions. Si l'on venait à reconnaître que la bataille a été la conséquence inattendue de l'entrée des escadres combinées dans la baie de Navarin, la nouvelle de ce résultat désastreux pourrait ébranler les conseils ottomans, et abaisser le ton arrogant des Turcs; si au contraire la bataille est l'effet de mesures prescrites, la possibilité d'une défaite peut-être entrée dans les calculs du divan, et alors cet événement ne ferait qu'accélérer l'exécution d'autres plans qu'il peut avoir en vue. Notre propre conviction est certainement que la bataille de Navarin est le commencement, et non la fin de cette affaire. Il est difficile que le sultan soit un agent libre dans une pareille conjoncture. Lorsque la ter

rible vérité sera connue du peuple, le ressentiment le précipitera, lui et le divan, dans des représailles désespérées et peut-être déplorables. Si aussi, comme on a fait plus que l'insinuer, la Porte s'est conduite d'après des assurances trompeuses, qu'en prenant une attitude imposante le traité du 6 juillet ne serait qu'une vaine menace, il peut arriver qu'elle réclame l'exécution des obligations implicites ou positives résultant de la confiance qu'elle a mise dans ces assurances, et alors la question peut prendre un caractère nouveau beaucoup plus compliqué.

» En ce qui regarde la cause des Grecs seulement, on peut dire que cette cause a triomphé, et que le but du traité d'intervention est rempli. Ce que la négociation n'a pu réussir à effectuer, la victoire l'a accompli. La Grèce est par conséquent sauvée; mais quand nous pensons à la Turquie, et à la grande probabilité que l'événement qui vient de se passer sera interprété comme une cause personnelle de guerre; quand nous réfléchissons combien d'intérêts européens opposés peuvent être mis en jeu, si ce cas arrivait, et à l'extrêmité à laquelle il est possible que le gouvernement ottoman soit conduit par sa politique extravagante, nous ne saurions nous dissimuler que nous ne sommes encore qu'à la veille de grands événemenr que l'avenir nous révélera. Les prochaines lettres de Constantinople seront du plus grand intérêt; elles feront connaître l'effet produit sur le sultan et ses ministres par la nouvelle de la bataille de Navarin. »

— Le *Star* publie la lettre suivante :

*Lettre adressée par les trois amiraux à Ibrahim-Pacha, du bord du vaisseau de S. M. B. l'*Asia.

Navarin, le 23 octobre.

Comme les escadres des puissances alliées n'étaient pas entrées dans le port de Navarin avec des intentions hostiles, mais seulement pour réitérer aux commandans de la flotte turque des propositions qui étaient avantageuses au Grand-Seigneur lui-même, il n'est pas dans notre intention de détruire les vaisseaux de la marine ottomane qui peuvent rester encore, maintenant que nous avons tiré une vengeance si éclatante du premier coup de canon dirigé sur les pavillons des puissances alliées.

Nous envoyons en conséquence un des capitaines turcs tombé prisonnier entre nos mains, pour faire savoir à Ibrahim-Pacha, Moucharem-Bey, Taher-Pacha, et au capitana-bey, ainsi qu'à tous les autres chefs turcs, que si un seul coup de fusil ou de canon est de nouveau tiré sur un vaisseau ou une chaloupe des puissances alliées, nous détruirions sur-le-champ tous les bâtimens turcs restant, ainsi que les forts de Navarin, et que nous considérerons ce nouvel acte d'hostilité comme une déclaration formelle de la Porte contre les trois puissances alliées, déclaration dont le Grand-Seigneur et ses pachas devront supporter les terribles conséquences.

Mais si les chefs turcs reconnaissant l'agression qu'ils ont commise en commençant le feu, s'abstiennent de tout nouvel acte d'hostilité, nous reprendrons les relations de bonne intelligence qu'ils ont eux-mêmes interrompues. Dans ce cas, le pavillon blanc sera arboré sur tous les forts avant la fin du jour. Nous demandons une réponse catégorique, sans évasion, avant le coucher du soleil.

( Signé par les trois amiraux.)

— Après l'affaire de Navarin, le vice-amiral Codrington a adressé la lettre suivante à S. Exc. M. le contre-miral chevalier de Rigny, etc.

A bord de *l'Asia*, Navarin, le 21 octobre.

M. l'amiral, lorsque votre exellence me fit l'honneur de se placer volontairement sous mon commandement, ainsi que l'escadre française, vous me donnâtes, dans cette position, le droit de juger votre conduite en m'en rendant en grande partie responsable. Je prends donc avantage de ce droit pour dire que j'ai vu avec le plus grand plaisir votre manière de diriger votre escadre dans la bataille du 20, que rien ne peut surpasser les bonnes manœuvres des vaisseaux que vous étiez chargé de diriger, et que je regarderai comme un des plus glorieux événemens de toute ma carrière navale, de vous avoir eu sous mes ordres dans ce combat sanglant et destructeur. Quoique je désire éviter d'entrer dans aucun détail, les témoignages unanimes de tous les capitaines des bâtimens anglais qui étaient près de *l'Armide*, m'obligent de dire que la conduite du capitaine Hugon lui donne droit à la considération marquée de votre excellence.

J'ai l'honneur, etc. Signé, Edward CODRINGTON.

A bord de la *Syrène*, Navarin, le 23 octobre.

*A Son Exc. le vice-amiral Codrington.*

Monsieur, je regarde votre approbation et la lettre que vous m'avez adressée comme un témoignage des plus honorables pour moi et pour les officiers sous mes ordres, et je conserverai cette lettre comme un souvenir précieux de votre estime, et je l'espère aussi, de votre amitié.

Dans le combat du 20, vous nous avez donné l'exemple, nous ne pouvions mieux faire que de le suivre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, H. DE RIGNY, contre-amiral.

## PORTUGAL.

*Lisbonne, 31 octobre.*

Si les partis paraissent tranquilles à Libonne, s'ils sont disposés à une réconciliation sincère, les esprits sont loin de cet état de calme dans plusieurs provinces; à Guimaraes, les cris de *vive don Miguel, roi absolu !* se sont fait entendre le 21, et sont devenus le signal d'une lutte entre les exaltés et les libéraux. On a compté plusieurs blessés, et sans l'intervention du 2e de ligne, cet événement serait devenu sérieux. Le ministre des affaires de justice a adressé un décret au corrégidor de Guimaraes pour l'engager à redoubler de zèle et d'activité. Les mutins de tous les partis devront être punis avec toute la rigueur des lois, sans qu'aucune considération puisse entraver le cours de la justice. Ce n'est pas dans cette ville seulement que les apostoliques du Portugal expriment publiquement leurs désirs : la province de Beira-Alta en renferme un grand nombre, et tout récemment les cris de *vive l'infant don Sébastian !* ont révélé une nouvelle faction, qui ne craint pas de déclarer que si l'infant don Miguel vient régner au nom de la charte, une levée en masse lui apprendra à se conformer au désir de ses peuples. On ne peut se dissimuler qu'il existe, en Portugal comme en Espagne, un principe subversif des sages institutions; on ne parviendra à le détruire que lorsque la péninsule tout entière sera régie par des gouvernemens sages et vigoureux. L'Angleterre travaille ici à amener cet état de choses; reste à savoir si la France, qui pourrait faire valoir, dans les circonstances actuelles, les services qu'elle a rendus en 1823 à Ferdinand, est disposée à employer son influence en faveur d'un grand peuple ou d'une faible faction.


## AVIS.

### A LA VILLE DE ST-ÉTIENNE.

ROULAGE GÉNÉRAL. — ACCÉLÉRÉS NORD ET MIDI.

N. A. Recamier-Cochet, commissionnaire de roulage à Lyon, a l'honneur de prévenir le commerce, qu'il vient établir un service de *Berlines* dites *les Stéphanoises*, et de Fourgons accélérés de Lyon à St-Étienne.

*Les départs auront lieu tous les jours, et commenceront*, SAVOIR :

POUR LES BERLINES,

De *Lyon*, le 19 novembre 1827, à 11 heures du soir;
De *St-Étienne*, le 20 dit , à midi.

FOURGONS ACCÉLÉRÉS,

De *Lyon*, le 20 novembre 1827;
De *St-Étienne*, le 20 dit.

*Les Bureaux sont situés :*

A *Lyon*, place de la Miséricorde, cour des Carmes;
A *St-Chamond*, Grand'rue, maison Granjon;
A *St-Étienne*, rue de Condé.

*Boîtes d'avertissement :*

Chez *M. Campan*, place de la Fromagerie, n° 17;
Chez *M. Domergue*, seltier, port du Roi.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

On trouve chez Reymann, libraire et interprète juré de la mairie, une nouvelle grammaire allemande pratique à l'usage des français, par M. Moutoux, in-8° broché, 4 fr.

Procédés pour se garantir des punaises et pour les détruire; moyens pour se préserver des teignes et pour les faire périr, brochure in-12, 60 c.

Il abonne à la lecture des livres français, italiens, espagnols, anglais et allemands, au mois ou par volume; il tient aussi des livres de prières en italien et en allemand.

M. Frédéric vient de fonder à Paris, rue Vivienne, dans le centre de commerce, un établissement dont l'utilité sera bientôt généralement sentie; il lui a donné pour titre : *Dépôt général public des Renseignemens.* Moyennant une légère rétribution, il recevra en dépôt et tiendra exposée gratis, à la vue du public, toutes les annonces qui lui seront adressées, soit pour ventes, achats, locations, demandes et propositions, dans quelque genre que ce soit, à Paris, dans les départemens et à l'étranger.

Dans l'intérêt de ses commettans, le sieur Frédéric publie trois fois par semaine un journal contenant la note des dépôts qui lui sont confiés et des demandes qui lui sont adressées.

Les personnes qui désireraient profiter des avantages de l'établissement de M. Frédéric, ou seulement s'abonner au journal qu'il publie, sont invitées à s'adresser chez M. Stimpfle et Compe, grande rue de la Guillotière, n° 80, au premier, de dix à deux heures, chez lesquels on pourra prendre connaissance du prospectus qu'il serait trop long de transcrire.

M. Blondeau, professeur de Calligraphie perfectionnée en 12 leçon, vient de joindre à son cours d'écriture un cours de musique élémentaire en 60 leçons, professé par un des artistes les plus distingués de Lyon. Par cette nouvelle méthode, les élèves peuvent suivre les différens degrés de perfectionnement de la musique, en fort peu de tems, au moyen d'un solfège d'une composition particulière. Les leçons de violon et de guitare, données d'après ces nouveaux procédés, produisent aussi les plus brillans résultats, ce dont on peut s'assurer en visitant l'établissement situé rue Puits-Guillot, n° 29.

*Seul et unique Remède* pour la guérison des cors aux pieds, oignons et durillons. Chez M. *Henri*, rue Puits-Gaillot, n° 29.


## BOURSE DE PARIS *du 16 novembre 1827.*

( Deux heures et demie. )

| | |
|---|---|
| Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 40 | Actions de la banque 2000 |
| Rentes — 3 100. jouis. du 22 déc. 70f. 60 | *Fonds étrangers.* |
| Ann. à 4 p. 100. | Rent de Naples, cert. Falc. f. |
| Obl. de la v. de Paris. | Obl. de Naples, comp. Rotschild en liv. sterl. |
| Quatre Canaux. | Rentes d'Esp. cert. franc. |
| Caisse hypothécaire 860 | Emp. royal d'Esp. 1826. 65 3/8 1/8 |
| | Emprunt d'Haïti. 692 50 |

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE BRUNET, GRAND'RUE MERCIÈRE, N° 44, EN FACE DE LA RUE FERRANDIÈRE, AU 2e.